

Cahier des charges relatif au Centre de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité Chirurgie Equine

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité Chirurgie Equine » (CVSPE CE). Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Un CVSPE CE répond entre autres aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » de l'arrêté.

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSPE CE doit être dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSPE CE doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients

Une salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant le CVSPE CE est accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) locaux d'examen

Le CVSPE CE dispose d'au minimum deux locaux d'examen, chacun dispose :

- d'un travail,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure

Le CVSPE CE dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur.

d) **salles de chirurgie**

Un CVSPE CE dispose au minimum d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal couché et d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal debout.

Les salles de chirurgie répondent aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté.

i. salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal debout

La salle de chirurgie debout doit être équipée :

- d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs.

ii. salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal couché

La salle de chirurgie doit être équipée :

- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'une table de chirurgie et système de transport (palan ou chariot élévateur),
- d'une machine d'anesthésie volatile avec un respirateur,
- appareils de monitoring d'anesthésie permettant de surveiller l'activité cardiaque, la fréquence cardiaque et la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang artériel, la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés,
- d'une source d'oxygène.

Un box de couchage et de réveil capitonné est attenant à la salle de chirurgie.

e) **espace de préparation du chirurgien**

Cet espace est attenant à la salle de chirurgie, il est équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique.

f) **local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical**

Elle est équipée d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile.

g) **local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation doit être distinct des autres salles du CVSPE CE. Il doit disposer au minimum de :

- 10 boxes d'hospitalisation,
- moyens permettant l'hospitalisation des équidés et la mise en œuvre de perfusion.

h) salle d'imagerie médicale

La ou les salles d'imagerie médicale sont indépendantes des autres pièces du CVSPE CE et hébergent le matériel d'imagerie médical du CVSPE CE.

Le CVSPE CE met en œuvre au moins les techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie numérique,
- échographie.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins, doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Un CVSPE CE dispose des équipements complémentaires suivants :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
- sondes naso-oesophagiennes,
- matériel de consultation de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base,
- ophtalmoscope,
- réfractomètre,
- colonne de vidéo endoscopie,
- matériel d'arthroscopie,
- échographe,
- analyseur à lactates,
- analyseur pour ionogrammes : a minima Na, K, Cl,
- analyseur de paramètres de l'inflammation,
- analyseur des gaz sanguins,
- matériel de stérilisation adéquat,
- tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
- matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle.

3. Personnel vétérinaire requis

L'activité chirurgicale du CVSPE CE est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein spécialistes en chirurgie des équidés.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSPE CE doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence des soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

4. Personnel non vétérinaire requis

Un CVSPE CE dispose d'au moins trois personnes travaillant à temps plein au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ayant la qualification d'auxiliaire vétérinaire d'échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cliniques et des cabinets vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282).